

## **FRANCE**

La plupart des questions appellent une réponse fondée sur la codification suivante :

a. Oui, c'est fait <input type="checkbox"/>	b. Oui, des travaux sont en cours <input type="checkbox"/>	c. Nous avons l'intention d'y travailler <input type="checkbox"/>	d. Rien n'est encore décidé <input type="checkbox"/>	e. Non <input type="checkbox"/>
---	--	---	--	---------------------------------

### **Section I – Mise en œuvre et diffusion de la recommandation**

1. Comment évaluez- vous la mise en œuvre de la recommandation dans votre pays ?  
Pleinement satisfaisant  Satisfaisant  Insuffisant  Absence d'impact

#### Explications

La présente Recommandation a permis de confirmer l'engagement de la France et de renforcer son action sur la question de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en alimentant la réflexion sur la stratégie à adopter pour progresser en ce domaine. La France a adapté sa législation aux nouveaux enjeux auxquels doivent faire face les politiques de l'intégration et l'exigence de respect du principe d'égalité. Ce principe, ainsi que celui de non-discrimination, sont consacrés dans la Constitution française et sont au cœur du modèle social français. A ce titre, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres bénéficient d'une protection effective et égale contre la discrimination.

Si la France possède un dispositif législatif important pour répondre à ce type de discrimination, la Recommandation a permis d'identifier les améliorations à engager afin de garantir efficacement les droits des personnes LGBT. Des actions déterminées ont ainsi été menées. Elles sont développées dans le contenu du rapport.

2. A-t-il été procédé à un examen des mesures en vigueur, législatives ou autres, susceptibles d'avoir pour effet, directement ou indirectement, de créer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?  
a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez préciser et, le cas échéant, donner un exemple des mesures détectées :

Un programme d'actions gouvernemental contre les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre a été adopté le 31 octobre 2012, à la demande du Premier Ministre. Il a été élaboré dans le cadre d'une large consultation interministérielle et a permis, de ce fait, d'identifier les différents domaines nécessitant une action spécifique.

Y a-t-il des mesures en place en vue de remédier à une telle discrimination ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques :

Le droit français bénéficie d'un dispositif complet permettant la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre : sanctions pénales, disciplinaires, saisine du Défenseur des droits. Ces dispositifs sont développés dans les questions suivantes.

3. Des mesures (législatives ou autres) de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont-elles été adoptées et mises en œuvre

depuis l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2010)5 (y compris l'éventuelle mise en place de plans d'action nationaux, l'ajout de la Recommandation dans des plans existants ou la création de groupes de travail intersectoriels pour sa mise en œuvre) ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Le cas échéant, veuillez donner des exemples de mesures adoptées ou en préparation :

#### **Mesures de politique générale**

- Un Ministère des Droits des femmes a été instauré, notamment chargé d'animer la coordination du travail gouvernemental contre les violences et les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.
- La France s'est dotée d'un programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a été adopté le 31 octobre 2012 (annexe 4). Ce programme interministériel est placé sous l'égide de la Ministre des droits des femmes qui en a coordonné l'élaboration et en assure désormais la mise en œuvre.

Il vise notamment à renforcer les outils de prévention et de lutte contre les violences et discriminations à l'égard des personnes LGBT. Quatre axes sont retenus :

1. lutter contre les violences
2. s'appuyer sur la jeunesse pour faire évoluer les mentalités
3. agir contre les discriminations au quotidien
4. relancer le combat international pour les droits des personnes LGBT.

Un comité de suivi examinera les conditions de mise en œuvre de ce plan et associera les acteurs mobilisés pour son élaboration. Les mesures concrètes de ce plan seront développées dans la suite du rapport.

[http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/violence\\_v5+\\_06-2011.pdf](http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/violence_v5+_06-2011.pdf)

#### **Mesures législatives**

- Par la loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011, la France a mis en place le Défenseur des droits qui a notamment pour mission de « *lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité* ». Il réunit les compétences antérieurement dévolues à plusieurs autorités administratives indépendantes, dont la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).
- Afin de prendre en compte la situation des personnes transsexuelles et transgenres, la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a incriminé les discriminations commises à raison de l'identité sexuelle<sup>1</sup> (antérieurement, seul était visé le motif de l'orientation sexuelle) et a aggravé les sanctions des infractions commises pour ce motif. De nombreuses dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code des sports, du code du travail, du code de la santé publique, de la loi du 9 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ont subséquentement été modifiées (cf annexe 2).  
A cet égard, il convient de préciser que la terminologie « *identité de genre* » n'existe pas dans le droit positif français, le législateur lui ayant préféré les termes « *identité sexuelle* ». Néanmoins, cette formulation recouvre la situation des personnes transsexuelles mais

<sup>1</sup> Article 225-1 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de [...] leur orientation ou identité sexuelle [...]* ».

également celle des personnes transgenres, conformément à la présente Recommandation.

4. Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ?

a.  b.  c.  d.  e.

Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives à la discrimination fondée sur l'identité de genre ?

a.  b.  c.  d.  e.

Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives aux crimes de haine et autres incidents motivés par la haine pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur de l'infraction ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques :

- L'ensemble des infractions de discriminations ainsi que des infractions de droit commun connaissant la circonstance aggravante liée à l'orientation sexuelle de la victime font l'objet d'une codification spécifique qui permet leur recensement dans les statistiques issues des condamnations inscrites au casier judiciaire national. Ces données sont disponibles pour chaque année en septembre de l'année suivante. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, ces codifications englobent également le mobile fondé sur l'identité de genre.
- **Le Programme d'actions gouvernemental** prévoit que les violences faites aux personnes à raison de leur orientation sexuelle feront l'objet d'un travail de recueil, de mesure et d'analyse. Les données statistiques seront rassemblées et les études nécessaires au pilotage des politiques contre ces violences seront engagées.
- Une enquête portant sur les « *Violences et rapports de genre – Contexte et conséquence des violences subies par les femmes et par les hommes* », menée par l'Institut national des études démographiques et cofinancée par le ministère des droits des femmes, sera complétée par des données illustrant l'exposition des personnes LGBT aux risques de discrimination et de violence.
- **Sport** : mise en place, courant 2013, au niveau national, d'outils d'appréhension des comportements contraires au respect des valeurs du sport (concernant notamment les discriminations contre les personnes LGBT), sur les plans quantitatif (statistiques) et qualitatif (études permettant de comprendre le contexte et l'environnement de la survenance de tels comportements). Un guide méthodologique d'appropriation des outils a été réalisé à cet effet à destination des futurs utilisateurs que seront les services aux niveaux régional et départemental mais aussi les fédérations sportives. Ce guide sera soumis à l'avis d'un groupe d'experts, début janvier 2013, avant d'être validé puis expérimenté sur la base du volontariat lors de la saison sportive 2013-2014.

5. Existe-t-il des voies de recours effectives pour les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (y compris des sanctions en cas d'infraction et des réparations adéquates pour les victimes) ?

a.  b.  c.  d.  e.

Dans l'affirmative, y a-t-il des mesures en place pour informer les victimes des dispositifs existants et faciliter leur accès à des voies de recours ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- **Défenseur des droits** : il peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet est de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord. Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées. Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.
- Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination peut déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou directement dénoncer les faits auprès du procureur de la République afin qu'une enquête soit menée. Si ce dernier décide de ne pas engager de poursuites, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé et peut contester la décision en formant un recours auprès du Procureur Général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction.
- **Création de pôles anti-discriminations au sein des tribunaux de grande instance** par circulaire du 11 juillet 2007. Leur compétence a été étendue en 2009 à tous les actes commis en particulier à raison de l'orientation sexuelle. Ils sont destinés à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale. Dans ce cadre, chaque tribunal de grande instance a procédé à la désignation d'un magistrat référent chargé d'animer le pôle, en lien avec l'ensemble des acteurs oeuvrant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, et de conduire la politique pénale en la matière.
- **Action civile des associations** : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a complété l'article 2-6 du code de procédure pénale afin de permettre aux associations de lutte contre les discriminations commises en raison du sexe ou des mœurs de la victime d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cas de poursuites engagées sur le fondement de l'article 225-1 du code pénal (incrimination des discriminations), de l'article 432-7 du même code (discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission) ou de l'article L. 123-1 du code du travail (discrimination en raison du sexe commise à l'encontre d'un salarié ou d'un candidat au recrutement). Voir également question n°11.
- **Associations d'aide aux victimes** : s'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut permettre à toute association d'aide aux victimes d'intervenir aux côtés de personnes victimes de discriminations et de les soutenir dans toutes les démarches de la procédure. Au niveau de chaque département, il existe un correspondant chargé de l'aide aux victimes en lien avec les associations. Des boîtes électroniques spécialement dédiées à l'aide aux victimes sont également mises à leur disposition dans les commissariats. Des permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes sont installés dans les locaux des services de police dans le cadre de conventions conclues avec les réseaux associatifs. Toute victime d'infraction pénale se voit remettre les coordonnées d'une association d'aide aux victimes lors de son dépôt de plainte.

- **Exemples de bonne pratique** : afin d'améliorer la lutte contre les discriminations, les procureurs de la République s'attachent à former les enquêteurs (ex : Albertville, Mâcon, Meaux) dont certains peuvent être désignés comme référents (ex : Angoulême, Gap) et à mettre à disposition des formulaires spécifiques de plainte ou de signalement, notamment dans les commissariats, gendarmeries ou maisons du droit - lieux d'information, de médiation et d'aide aux victimes, généralement implantées dans des zones urbaines sensibles (ex : Ajaccio, Bobigny, Chaumont, Lille, Sens, Villefranche-sur-Saône). Les procureurs de la République ont conclu des protocoles de coopération en matière de lutte contre les discriminations avec le Défenseur des droits.
- **Santé** : toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil de l'ordre. La procédure est décrite à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique.
- **Programme d'actions gouvernemental** : il prévoit l'organisation d'une campagne d'information sur les droits des victimes d'actes homophobes ainsi que le renforcement et la promotion de la ligne d'écoute de l'association SOS Homophobie. Par ailleurs, afin d'aider les enquêteurs chargés de recueillir les plaintes des victimes, des modèles d'audition d'une personne victime d'une infraction homophobe seront élaborés conjointement par les ministères de la justice et de l'intérieur, comme cela existe déjà pour d'autres infractions.

6. Des obstacles ont-ils été rencontrés dans la mise en œuvre de la recommandation ? Si oui, lesquels ?

Aucun obstacle n'a été rencontré.

7. La recommandation, y compris son annexe, a-t-elle été traduite dans toutes les langues nationales ?

a.  b.  c.  d.  e.

8. Quelles mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que la recommandation ainsi que son annexe soient diffusées aussi largement que possible ?

Aucune action particulière n'a été entreprise.

## Section II – Mise en œuvre des dispositions spécifiques énoncées en annexe

### I. *Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence*

9. Y a-t-il des mesures garantissant qu'une enquête efficace, rapide et impartiale soit menée sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur de l'infraction ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- En application de l'article 15-3 du code de procédure pénale, la police judiciaire est tenue de recevoir la plainte déposée par une victime d'infraction, quel que soit le lieu de commission des faits ou le domicile de la victime. Ce dépôt de plainte déclenche sans délai l'ouverture d'une enquête pénale menée sous la direction et le contrôle du procureur de la République,

qui veille à ce que l'ensemble des investigations réalisées par les services de police et unités de gendarmerie le soit avec efficacité et impartialité.

Au même titre que pour les autres infractions, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions pénales pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime est susceptible d'avoir été l'un des motifs de l'infraction.

Lorsqu'une procédure d'information est ouverte auprès d'un juge d'instruction, la police judiciaire exécute les ordonnances et réquisitions de celui-ci.

Par ailleurs, une victime peut également déposer plainte directement auprès du juge d'instruction et ainsi déclencher l'action publique.

Cette organisation judiciaire garantit qu'une enquête efficace, rapide et impartiale soit menée, sans aucune discrimination.

- Le Programme d'actions gouvernemental précité prévoit de consacrer une circulaire à la réponse pénale à apporter aux violences commises à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

10. Y a-t-il des mesures en place pour qu'un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante ?

a.  b.  c.  d.  e.

Y a-t-il des mesures en place pour qu'un mobile fondé sur un préjugé lié à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Le droit pénal français qualifie de circonstance aggravante le « *mobile* » fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (le droit français emploie les termes « identité sexuelle », voir précisions dans réponse n°3). La peine encourue pour une infraction commise pour un tel motif est alors aggravée.

Ainsi, l'article 132-77 du code pénal dispose que « *dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commises à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime. La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée* » (cf en annexe 2, un tableau des principales infractions commises à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime).

11. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour s'assurer que les victimes et les témoins de « crimes de haine » ou d'autres incidents motivés par la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient encouragées à dénoncer ces crimes et incidents ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

La législation pénale française réprime l'ensemble des infractions qualifiées par la Recommandation « *crimes de haine* ». Afin de favoriser les signalements et le traitement des

plaintes en matière de discrimination, les procureurs de la République ont poursuivi la mise en œuvre d'une politique partenariale dynamique.

- **Diffusion de modèles de fiche** de signalement auprès des mairies, des associations d'aide aux victimes, des commissariats ou des brigades de gendarmerie qui complète les dispositifs destinés à favoriser l'émergence de plaintes (ex : Chaumont, Villefranche-sur-Saône).
- **Actions de formation** sur le racisme et les discriminations menées par les procureurs de la République auprès des associations spécialisées (ex : Chambéry, Paris, Senlis), des enquêteurs (Bordeaux, Bourges) ainsi que des établissements scolaires (ex : Vienne).
- **Les délégués du Défenseur des droits** assurent des permanences au sein des maisons de justice et du droit (ex : Avesnes-sur-Helpe, Bergerac, Fontainebleau, Thonon-les-Bains) afin d'accueillir les victimes de discrimination et les orienter dans leurs démarches. Ces missions sont également assurées dans certains ressorts par les délégués du procureur spécialisés en ces matières (ex : Nîmes, Perpignan).
- **Exemple de bonnes pratiques** : le pôle anti-discriminations d'Ajaccio, animé par le procureur de la République, a diffusé un support d'information pour le public ainsi qu'un outil de signalement à destination des administrations publiques et du secteur privé. Le parquet de Chaumont a diffusé des formulaires de plainte détaillés au sein du tribunal de grande instance, dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, formulaires également mis à disposition dans les mairies et les associations d'aide aux victimes du département.

12. Existe-t-il des procédures et des programmes de formation pour que les membres des forces de l'ordre, de la magistrature et du personnel pénitentiaire disposent des connaissances et des compétences requises pour identifier de tels crimes et incidents et apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et témoins ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- **Formation des magistrats** : l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), chargée de la formation initiale et continue des juges et procureurs, a renforcé l'enseignement de notions transversales concernant l'insertion de la justice dans le monde contemporain, le respect des droits de l'homme et l'impartialité. Les règles d'éthique et de déontologie font l'objet d'un enseignement particulier. Dans le cadre de la formation dispensée au cours de leur carrière, de multiples modules sont proposés sur l'éthique et la déontologie, la Convention européenne des droits de l'homme, les droits fondamentaux, le Défenseur des droits etc.
- **Formation des personnels pénitentiaires** : l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) est chargée de la formation initiale et continue des personnels pénitentiaires. La formation sur la lutte contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) repose sur les principes mêmes du droit pénitentiaire français et européen :
  - les Règles pénitentiaires européennes (RPE) interdisent notamment toute discrimination « *fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » (Règle n°13),
  - l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que « *l'administration*

*pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits »,*

- l'article 15 du code de déontologie pénitentiaire dispose que « *le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination* ».

Les formateurs de l'ENAP reprennent ces références dans tous les enseignements Ils rappellent le principe de respect de la dignité et le devoir de non discrimination de la personne détenue dans sa prise en charge. En revanche, la question de l'orientation sexuelle ne fait pas spécifiquement l'objet d'un programme d'enseignement.

- **Formation des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité** : elle aborde la question de la lutte contre les discriminations et l'impact des préjugés et des stéréotypes sur l'action du policier.
- **Le Programme d'actions gouvernemental** précité prévoit d'engager des formations pluridisciplinaires. Dans ce cadre, la formation des forces de l'ordre sur la question des violences et des discriminations homophobes sera renforcée. Les enseignements dispensés aux officiers stagiaires en formation initiale par l'Ecole Nationale supérieure de la Police en matière d'interrogatoire, d'audition et d'accueil des victimes traiteront des discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle. Les enseignements de droit pénal aborderont spécifiquement les infractions liées aux discriminations.  
Des sessions de formation pluridisciplinaire relative à la lutte contre les violences homophobes seront organisées à l'attention des policiers, gendarmes et magistrats.  
Le code de la déontologie de la police inclura les termes de l'article 225-1 précité (en vigueur depuis la loi du 6 août 2012).

13. Y a-t-il des mesures spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres placées en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la recommandation ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- A titre liminaire, il importe de préciser que le législateur français a institué en 2007 un contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante qui a pour mission de veiller au respect des droits intangibles inhérents à la dignité de la personne humaine. A cette fin, il peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté et notamment des établissements pénitentiaires, des établissements de santé ou encore des locaux de garde à vue.
- Prise en considération particulière des personnes transgenres : il s'agit d'une préoccupation commune des ministères de la justice et de la santé. Ainsi, la circulaire du 30 octobre 2012 actualisant le guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes détenues aborde la question des droits des personnes transsexuelles. Ce guide contient des recommandations spécifiques à la prise en charge médicale des personnes transsexuelles.  
- *accompagnement des personnes détenues* souffrant de troubles de l'identité de genre dans leur démarche et leur orientation vers les services médicaux de l'établissement pénitentiaire : elles ont accès aux consultations des équipes pluridisciplinaires spécialisées. L'administration pénitentiaire veille par ailleurs à mettre en œuvre sans délai la réalisation

des consultations spécialisées en milieu hospitalier prescrites par les intervenants médicaux. Le guide conseille d'une part, de sensibiliser les équipes de soins à cette problématique et d'assurer le lien avec les équipes et intervenants spécialisés à l'extérieur et, d'autre part, de favoriser l'intervention d'associations spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des personnes transsexuelles.

- *affectation des personnes transsexuelles* : elle doit se faire au mieux des intérêts de la personne (encellulement individuel, affectation dans un secteur de détention favorisant la prise en charge des personnes vulnérables, placement à l'isolement) et des impératifs des établissements pénitentiaires. Le fait qu'une personne détenue soit inscrite dans un processus de conversion de sexe est un élément pris en considération. Dès qu'une modification de l'état civil a été décidée, la personne concernée fait l'objet d'une affectation dans un établissement ou un quartier correspondant à sa nouvelle identité sexuelle. L'administration pénitentiaire est par ailleurs attentive à tout élément lié à la problématique de prise en charge sanitaire présenté à l'appui d'une demande de transfert.

- *protection de l'intégrité physique et psychique de la personne* : une attention particulière y est portée au long du parcours de soins, si besoin en prévoyant un accompagnement psychologique adapté. Par ailleurs, les personnes concernées ont la possibilité d'acquérir divers objets (cosmétiques, vêtements, sous-vêtements) sans condition d'engagement dans un processus médical (art. D.343 du code de procédure pénale). Le port de vêtements marquant l'appartenance à l'autre sexe est autorisé, sauf à démontrer qu'il serait la cause directe d'un trouble grave.

- *conditions de réalisation des fouilles* : l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale dispose que « les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe ». Toutefois, la présence d'un gradé lors des opérations de fouille est prévue dans certains établissements pénitentiaires, afin de contrôler les conditions de sa réalisation.

- En ce qui concerne les droits des personnes hospitalisées en psychiatrie, le code de la Santé publique indique qu'« *en toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée* » (articles L.3211-2 et L.3211-3). Par ailleurs, le code de déontologie médicale rappelle l'interdiction de toute discrimination, quel qu'en soit le motif, dans l'accès et la fourniture de soins. Le non-respect de ces dispositions relève de la juridiction disciplinaire ou pénale.
- Le Programme d'actions gouvernemental prévoit qu'« *une attention particulière sera portée sur les violences et discriminations homophobes dans les lieux de détention et aux besoins des personnes concernées* ».

14. Des mesures appropriées ont-elles été prises afin de combattre toutes les formes de « discours de haine » à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 6 de l'annexe à la recommandation ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Dans l'affirmative, des mesures spécifiques ont-elles été prises afin de sensibiliser les autorités et les organismes publics à leur responsabilité de s'abstenir de faire des déclarations pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ?

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

▪ La législation française prohibe toutes formes d'expression motivées par la haine, quel que soit le mode d'expression utilisé. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime les infractions suivantes commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle (comme il a été précédemment indiqué, ce dernier motif a été ajouté par la loi du 6 août 2012) :

- provocation publique à la haine ou à la violence (article 24 al. 7 - peines encourues : 1 an d'emprisonnement et/ou 45.000 euros d'amende) ;
- diffamation publique (article 32 al. 3 – peines encourues : 1 an d'emprisonnement et/ou 45.000 euros d'amende) ;
- injure publique (article 33 al.4 – peines encourues : 6 mois d'emprisonnement et/ou 22.500 euros d'amende).

Dans tous les cas, le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Aux termes de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881, les associations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans à la date des faits, qui se proposent par leur statuts, de combattre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle, ou d'assister les victimes de ces discriminations, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Parmi ces droits, figure la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur supposé d'une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, d'une diffamation ou d'une injure publique, commise au préjudice d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur orientation ou identité sexuelle.

#### **Mesures spécifiques de sensibilisation concernant les autorités et organismes**

▪ Des actions de formation sont dispensées depuis plusieurs années par l'Ecole nationale de la magistrature, à l'attention des magistrats et des enquêteurs (police, gendarmerie). En outre, ces derniers sont régulièrement sensibilisés à ces questions par les procureurs de la République.

▪ **Charte contre l'homophobie dans le sport** (annexe n° 5): élaborée en 2010 et signée en 2011 par l'ensemble des fédérations sportives subventionnées par le ministère des sports, elle engage les signataires à dénoncer et sanctionner « *tout comportement discriminant* » qu'il se manifeste par « *des agressions verbales* » ou « *par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée* » de la personne. L'ensemble des organismes sportifs s'engagent également à apporter leur soutien et leur aide « *aux pratiquants, entraîneurs ou autres personnes évoluant dans le sport qui pourraient être harcelés, insultés ou mis à l'écart en raison de leur orientation sexuelle* ».

Une évaluation de la mise en œuvre de la charte par chacune des fédérations sportives est en cours ; le bilan devrait être réalisé en février 2013.

## **II. Liberté d'association**

15. Y a-t-il des mesures garantissant la jouissance du droit à la liberté d'association (y compris l'accès au financement public disponible pour les organisations non gouvernementales) sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Le cas échéant, veuillez donner des exemples de restrictions ou exceptions aux garanties énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe à la recommandation et indiquez si des mesures visant à revoir ou lever de telles restrictions sont en préparation.

- En France, la liberté d'association est un principe de valeur constitutionnelle visant non seulement la liberté de s'associer mais également de déclarer l'association afin d'obtenir la capacité juridique. La déclaration préalable de l'association – et non l'autorisation préalable – a ainsi pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, de posséder et d'administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement.  
Toute intervention préalable dans ce processus, de quelque autorité que ce soit, est contraire à la Constitution. Par conséquent, aucune discrimination, quel qu'en soit le fondement, ne peut entraver la jouissance du droit à la liberté d'association.
- Au même titre que toute autre association contribuant à l'intérêt général, les associations de défense des droits des personnes LGBT peuvent bénéficier d'aides d'Etat dans le respect des règles communautaires et de droit interne. A cet égard, les démarches administratives pour solliciter les aides publiques ont été simplifiées et un dispositif de demande de subvention par internet a été mis en place (circulaire du 18 janvier 2010).

16. Y a-t-il des mesures spécifiques en place pour protéger de manière effective les défenseurs des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les actes d'hostilité et les agressions auxquels ils peuvent être exposés, y compris lorsqu'ils sont censés avoir été commis par des agents de l'Etat, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Le Défenseur des droits, et ses délégués, sont protégés comme les autres citoyens par la loi. En outre, étant considérés comme des personnes chargées d'une mission de service public, les peines prévues pour les faits d'atteintes à leur personne sont aggravées.

Par ailleurs, des dispositions pénales spécifiques ont été créées par la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, afin de protéger ses attributions spécifiques et de lui permettre de remplir sereinement ses missions :

- « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'avoir fait ou laissé figurer le nom du Défenseur des droits, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature. Est puni des mêmes peines le fait de faire figurer ou laisser figurer l'indication de la qualité passée de Défenseur des droits dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature » (art. 11),
- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas déférer aux convocations du Défenseur des droits, de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de l'empêcher d'accéder à des locaux administratifs ou privés, dans des conditions contraires à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits » (art. 12).

En application de l'article 13 de cette loi, les personnes physiques coupables des infractions précitées encourent également des peines complémentaires d'interdiction des droits civils,

civiques et de famille, d'interdiction professionnelle et de confiscation, ainsi que d'affichage de la décision. Les personnes morales coupables de ces infractions encourent en outre une peine d'exclusion des marchés publics.

17. Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales défendant les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres soient consultées, de manière appropriée, sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures pouvant avoir un impact sur les droits fondamentaux de ces personnes ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- **La Commission nationale consultative des droits de l'homme** est saisie ou se saisit de projets de loi ou de propositions relatifs aux droits de l'homme. Elle a ainsi été amenée à se prononcer à diverses reprises sur des projets de loi tendant à renforcer la lutte contre les discriminations.
- **Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation ou de l'identité de genre** : ce programme a fait l'objet d'une large consultation et d'un travail interministériel inédit puisqu'il a été conçu en lien étroit avec l'ensemble des associations LGBT. Une centaine d'organisations a été associée à cette consultation : associations de défense des droits des personnes LGBT, associations de défense des droits de l'homme, acteurs de l'éducation nationale, institutions concernées par la lutte contre les violences et les discriminations. Ces organisations ont ainsi pu déposer des contributions dans ce cadre.  
Six groupes de travail portant sur la lutte contre les stéréotypes, la lutte contre les discriminations en matière d'emploi, les mesures contre les violences, les actions à l'égard des services sociaux, l'action internationale et les parcours des personnes transsexuelles ont été mis en place.  
Par ailleurs, des rencontres de terrain dans plusieurs villes de France ont permis d'échanger avec les acteurs impliqués dans la lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT. Ces acteurs, comme le défenseur des droits, ont permis, par leur engagement, de faire progresser la lutte contre de telles discriminations.
- **Santé** : les associations représentant les personnes LGBT ont été associées aux travaux menés par le ministère de la santé sur la qualité de la prise en charge du transsexualisme (printemps et automne 2010).
- **Sport** : les associations, en particulier les associations de lutte contre l'homophobie – telles que l'association Sos-homophobie ou la Fédération sportive Gay et Lesbienne – ont été consultées dans le cadre de l'élaboration des différents outils décrits à la question 33 (en qualité d'experts dans les groupes de travail mis en place par le ministère des sports).

### ***III. Liberté d'expression et de réunion pacifique***

18. Y a-t-il des mesures garantissant que la liberté d'expression, notamment la liberté de recevoir et de transmettre des informations concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, puisse être exercée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Y a-t-il des mesures garantissant que la liberté de réunion pacifique puisse être exercée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Si des exceptions ou des restrictions spécifiques sont en place à l'égard de ces libertés, veuillez donner des exemples et indiquer si des mesures visant à revoir ou lever ces dispositions sont en préparation :

Sans objet.

19. Les services répressifs prennent-ils les mesures appropriées pour protéger les participants à des manifestations pacifiques en faveur des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Comme pour toute manifestation publique, les autorités françaises peuvent prévoir, en lien avec les organisateurs, des mesures de sécurité adaptées afin de protéger les participants à une manifestation pacifique en faveur des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

La tenue d'une manifestation constitue, en France, une liberté politique fondamentale en tant que « *droit d'expression collective des idées et des opinions* » figurant parmi les « *libertés constitutionnellement garanties* ». Ceci explique que la manifestation est soumise à un régime de déclaration préalable et non d'autorisation. Cette obligation de déclaration a pour but d'identifier les interlocuteurs et de préparer la manifestation pour qu'elle se déroule au mieux. Cette démarche est souvent l'occasion d'un dialogue entre l'association et les pouvoirs publics en vue, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'autorité publique fait souvent bénéficier l'association de privilèges en matière de sécurisation, de circulation ou de mobilisation des équipements publics. Il appartient en effet aux autorités publiques d'éviter que les manifestations ne soient l'occasion, pour des individus extérieurs, de provoquer des troubles à l'ordre public et plus spécialement, des atteintes aux personnes et aux biens.

#### **IV. Droit au respect de la vie privée**

20. Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les dispositions du droit pénal pouvant se prêter, en raison de leur formulation ou de leur champ d'application, à une application discriminatoire s'agissant de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient abrogées, amendées ou appliquées d'une manière compatible avec le principe de non-discrimination ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Aucune disposition du droit pénal français pouvant se prêter à une application de manière discriminatoire, il n'y a pas eu d'abrogation ou de modification de la législation.

21. Y a-t-il des mesures visant à faire en sorte que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ne soient ni collectées ni conservées ou utilisées d'une autre manière, sauf si cela est nécessaire à

des fins spécifiques, légales et légitimes, et que les enregistrements existants non conformes à ce principe soient détruits ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez donner des exemples d'exception à ce principe, le cas échéant:

**Principe d'interdiction** : l'article 8 I. de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, interdit la collecte et le traitement des données à caractère personnel qui sont relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie sexuelle des personnes.

**Exceptions** : certaines collectes sont autorisées sous réserve d'anonymisation, du consentement exprès de la personne concernée et si elles sont justifiées par l'intérêt public.

22. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de genre d'une personne dans tous les domaines de la vie, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'annexe à la recommandation ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Les conditions préalables à la reconnaissance juridique d'un changement de genre ont-elles été réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Il existe deux procédures distinctes permettant de mettre en adéquation l'état civil et la réalité sociale :

**1. Le changement de sexe à l'état civil** : il n'existe pas en droit français de disposition législative ou réglementaire spécifique organisant le changement de sexe à l'état civil de la personne concernée. En revanche, la jurisprudence a admis de longue date la possibilité de changement de sexe à l'état civil pour cette catégorie de personnes (arrêts rendus le 11 décembre 1992 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme le 25 mars 1992). Depuis ces deux arrêts, la notion de traitement médico-chirurgical était traditionnellement entendue comme exigeant l'ablation des organes génitaux d'origine et leur remplacement par des organes génitaux artificiels du sexe revendiqué (opération de réassignation sexuelle).

Toutefois, certaines juridictions du fond interprétaient de manière plus souple la notion de traitement, estimant que celle-ci pouvait résulter notamment d'opérations de chirurgie plastique (prothèses mammaires, chirurgie esthétique du visage...) sans exiger pour autant l'ablation préalable des organes génitaux. De même, l'exigence d'une expertise était appréciée différemment par les juridictions.

Dans un but de clarification, le ministère de la justice a diffusé, le 14 mai 2010, une circulaire préconisant à titre principal :

- qu'il soit donné un avis favorable à la demande de changement d'état civil émanant d'une personne transsexuelle ou transgenre, dès lors que les traitements hormonaux ayant pour effet une transformation physique ou physiologique définitive, ont entraîné un changement de sexe irréversible, sans qu'il soit exigé pour autant l'ablation des organes génitaux,
- de veiller à ne solliciter d'expertises que si les éléments fournis révèlent un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur.

Si les conditions préalables à la reconnaissance juridique du changement de sexe ont donc été

réévaluées, il n'est toutefois pas envisagé de remplacer la procédure judiciaire actuelle par une procédure administrative permettant la seule intervention de l'officier de l'état civil, sous le contrôle du juge. L'identité sexuelle étant l'une des composantes de l'état des personnes, elle est, à ce titre, soumise au principe d'ordre public d'indisponibilité. C'est la raison pour laquelle une décision judiciaire est nécessaire pour statuer sur les demandes de changement de sexe.

Un bilan d'application de la circulaire réalisé en 2011 montre que les préconisations de la circulaire sont globalement suivies : ainsi, au cours de l'année 2010, 127 requêtes ont été formées dans 36 cours d'appel, 73 décisions ont été rendues et sur l'ensemble de ces décisions, deux appels seulement ont été formés. Seules 21 expertises ont été ordonnées.

La décision admettant le changement de sexe est constitutive et non déclarative, ce qui signifie que le changement s'opère sans rétroactivité. La modification n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause l'acte de naissance des enfants nés d'un transsexuel avant son changement d'état. Par conséquent, la filiation des enfants nés de l'union de deux personnes, dont l'une s'est ensuite avérée être transsexuelle, n'est pas remise en cause. Que les parents soient mariés ou non, le changement de sexe est sans incidence sur la présomption de paternité du mari devenu femme ou sur la reconnaissance souscrite.

En l'état du droit, il ne paraît pas exclu au regard des conditions juridiques de l'assistance médicale à la procréation qu'un couple, dont l'un des membres est une personne transsexuelle, ait accès à la procréation médicalement assistée dès lors que la mention du sexe à l'état civil a été modifiée, et que la personne transsexuelle a pour conjoint ou concubin une personne du sexe opposé à son nouvel état civil.

**2. Le changement de prénom** : pendant la période de conversion et avant toute décision sur le changement de sexe à l'état civil, les personnes concernées peuvent solliciter du juge aux affaires familiales une modification de leur prénom, fondée sur la conviction d'appartenance à l'autre sexe. De manière générale, le juge fait droit à cette demande au motif que cette circonstance constitue bien l'intérêt légitime exigé par les dispositions de l'article 60 du code civil.

Une fois la décision de changement de prénom devenue définitive et apposée en marge de son acte de naissance, l'intéressé peut solliciter de nouveaux titres d'identité, qui, s'ils font toujours apparaître son sexe d'origine, mentionnent un prénom en adéquation avec son sexe apparent.

**3. Incidence du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe sur la situation des transsexuels** : il sera possible en vertu de ce texte, qui est en cours d'examen au Parlement, une fois le changement de sexe acquis, de faire mentionner celui-ci sur l'acte de mariage (ce qui n'est pas possible actuellement compte tenu de l'exigence d'altérité sexuelle au mariage). Ceci permettrait à la personne ayant changé d'état de disposer également d'un livret de famille conforme à son état, et ce faisant, faciliter l'exercice de l'autorité parentale des transsexuels.

▪ **Programme d'actions gouvernemental** : le Gouvernement s'engage à permettre une rectification plus simple de l'état civil. La Commission nationale consultative des droits de l'homme sera saisie pour répondre à la question de la définition de l'identité de genre et à sa place dans le droit français, ainsi qu'à la question du changement d'état civil. Enfin, la possibilité ouverte aux personnes transgenres d'utiliser un numéro de sécurité sociale provisoire sera simplifiée.

23. Une fois le changement de sexe accompli et juridiquement reconnu, le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne du sexe opposé à son nouveau est-il effectivement garanti ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

En France, le transsexualisme n'a pas de conséquence sur le droit au mariage. En effet, dès lors qu'il a été procédé à la rectification de la mention du sexe en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, rien ne s'oppose légalement à ce qu'une personne transsexuelle entre dans les liens du mariage avec une personne du sexe opposé à son nouvel état civil.

L'adoption du projet de loi relatif à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe facilitera l'exercice de ce droit, en autorisant le mariage alors même qu'à l'état civil le changement de sexe n'aura pas nécessairement encore été constaté, quel que soit le sexe du futur époux.

24. Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, leur statut juridique et leurs droits et obligations sont-ils équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez donner des exemples :

Il existe un partenariat enregistré : le pacte civil de solidarité (PACS). Celui-ci est ouvert tant aux couples de même sexe qu'aux couples hétérosexuels. Le PACS ouvre des droits similaires aux couples homosexuels et hétérosexuels, qui ne sont toutefois pas identiques à ceux des couples mariés. Toutefois, le mariage doit très prochainement être ouvert aux couples de même sexe, un projet de loi étant actuellement en cours d'examen devant le Parlement français.

Lorsque la législation nationale ne reconnaît ni ne confère aucun droit aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non-mariés, la possibilité de fournir aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à ce fait a-t-elle été considérée ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Sans objet.

25. Y a-t-il des mesures en place pour s'assurer que les décisions en matière de responsabilité parentale et d'adoption d'un enfant soient prises premièrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle est pénalement réprimée par le droit français.

Il ne peut donc y avoir de décision prise en matière de responsabilité parentale et d'adoption d'un enfant fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La considération de l'intérêt de l'enfant qui prime dans ces matières ne peut en aucun cas justifier une décision sanctionnant en réalité l'orientation sexuelle d'un demandeur. En particulier, les conseils

généraux ne peuvent refuser de délivrer un agrément sur le seul fondement de l'orientation sexuelle du demandeur, sans se mettre en contradiction avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (cf. CEDH, 22 janvier 2008, EB. c/ France).

### V. Emploi

26. La législation prohibe-t-elle la discrimination en matière d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé pour des motifs d'orientation sexuelle ?

a.  b.  c.  d.  e.

La législation prohibe-t-elle la discrimination en matière d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé pour des motifs de genre ?

a.  b.  c.  d.  e.

Dans l'affirmative, y a-t-il des mesures en place concernant plus particulièrement :

i) Les conditions d'accès à l'emploi

a.  b.  c.  d.  e.

ii) Promotions, licenciements, salaires et autres conditions de travail

a.  b.  c.  d.  e.

iii) La prévention du harcèlement et les sanctions applicables

a.  b.  c.  d.  e.

iv) La protection du droit à la vie privée des personnes transgenres (conformément au paragraphe 30 de l'annexe à la recommandation)

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

▪ Article L.1132-1 du code du travail pour le secteur privé qui pose le principe de non-discrimination dans l'emploi y compris pour des motifs liés à l'orientation ou l'identité sexuelle<sup>2</sup>. Le principe de non-discrimination s'applique également dans la fonction publique (article 6 du statut de la fonction publique modifié par la loi du 6 août 2012 précitée)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, **de son orientation ou identité sexuelle**, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap. »

<sup>3</sup> Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, **de leur orientation ou identité sexuelle**, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ».

- Articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui répriment la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle lorsqu'elle consiste notamment à refuser d'embaucher une personne, à la sanctionner, à la licencier ou à lui refuser un stage ou lorsqu'elle consiste à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition de nature discriminatoire. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.  
Une aggravation des peines encourues est prévue lorsque la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
- La législation française réprime le harcèlement sexuel (articles L.1153-1 et suivants du code du travail) ainsi que le harcèlement moral (articles L.1152-1 et suivants du code du travail). (Voir annexe 3). Le harcèlement sexuel et le harcèlement moral sont punis de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. Une aggravation de la peine encourue est prévue dans certaines circonstances.  
Les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 € La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne.
- Une réflexion générale, en lien avec les différents partenaires sociaux, sur les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le monde du travail, en particulier la question du respect de la vie privée et des conditions d'accès à l'emploi, sera à l'ordre du jour de la grande conférence sociale de 2013.
- Recours : toute personne s'estimant victime d'une discrimination peut:
  - déposer plainte auprès du procureur de la République
  - faire un recours administratif (pour les agents de la fonction publique) ou devant les juridictions prud'homales (pour les salariés du secteur privé) ;
  - saisir le Défenseur des droits ([www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).
 La responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas d'absence d'actions de prévention.
- **Le Programme d'actions gouvernemental** s'engage à renforcer la lutte contre les discriminations en matière d'emploi. Les axes d'action :
  - intégrer dans les outils de lutte contre les discriminations, adressés aux inspecteurs du travail, la prise en compte de la question de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ;
  - réaffirmer dans le cadre de la révision de la charte de l'égalité dans la fonction publique la lutte contre de telles discriminations.
  - proposer l'extension aux salariés liés par un partenariat civil (Pacs) des droits à congés accordés aux salariés à l'occasion de la célébration de leur mariage.

## **VII. Education**

27. Y a-t-il des mesures appropriées, législatives ou autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des parents concernant l'éducation de leurs enfants ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Dans l'affirmative y a-t-il des mesures en place prévoyant plus particulièrement :

- i) Formations, soutiens et outils pédagogiques anti-discrimination  
a.  b.  c.  d.  e.
- ii) L'information, la protection et le soutien des élèves et étudiants  
a.  b.  c.  d.  e.
- iii) Des informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les programmes scolaires  
a.  b.  c.  d.  e.
- iv) Politiques scolaires et plans d'action pour l'égalité et la sécurité  
a.  b.  c.  d.  e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Le ministère de l'éducation nationale mène une politique globale de lutte contre toutes les formes de discriminations, et en particulier celles liées à l'orientation sexuelle.

**Mesures et bonnes pratiques :**

- Mise en place d'une mission relative à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dont les travaux porteront notamment sur la prévention du suicide des jeunes victimes d'homophobie. Des propositions devraient être formulées début 2013.
- Publication en septembre 2010 d'un rapport sur les discriminations à l'école.
- Réalisation en 2011 d'une enquête de victimation. Sera reconduite en 2013.
- Participation de la France à l'enquête Health Behaviour in school-aged children réalisée tous les 4 ans sous l'égide de l'OMS et portant sur le bien-être, l'image de soi, l'engagement dans la sexualité et le harcèlement.
- une ligne d'écoute et de soutien, la ligne « Azur », est ouverte aux jeunes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle. Elle fait l'objet d'une campagne de communication, pour la troisième année consécutive, dans les établissements scolaires.
- Inscription de ces questions dans les programmes d'enseignement. Quelques exemples : programme de science de la vie et de la terre dans le cadre duquel est abordée le thème « masculin-féminin » (différenciation identité et orientation sexuelles) – question de l'homoparentalité abordée dans l'enseignement « Droit et grands enjeux du monde contemporain ».
- Dans le cadre des cours d'éducation à la santé, est abordée la question des préjugés et violences sexistes ou homophobes. Des partenariats avec des associations de lutte contre les discriminations peuvent être mis en œuvre par l'Education nationale. Exemples : signature début 2013 d'une convention entre le ministère de l'Education nationale et l'association du Planning familial – association dont l'objet est notamment de promouvoir l'éducation à la sexualité / l'association *Estim'* dont l'objet est d'aider les jeunes à mieux vivre et assumer leur sexualité, leurs différences et accepter celles des autres a obtenu l'agrément de l'Education nationale qui lui permet d'intervenir auprès des élèves.
- **Le programme d'actions gouvernemental se propose :**
  - d'actualiser la circulaire du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité et de mettre en place un groupe de travail sur la question, en y associant une association de lutte contre l'homophobie.

- de généraliser l'intégration à la formation initiale des personnels d'enseignement, d'orientation et d'éducation une sensibilisation à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

#### Sites et documents consultables

Sites de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/cid27781/lutte-contre-l-homophobie.html>

<http://eduscol.education.fr/cid50566/lutter-contre-l-homophobie.html>

Brochure, « L'homophobie : savoir et réagir » :

[http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Valeurs\\_republicaines/36/4/brochure\\_homophobie\\_2011\\_173364.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/36/4/brochure_homophobie_2011_173364.pdf)

Outils pour les équipes éducatives : <http://www.inpes.sante.fr/professionnels-education/outils/jeune-et-homo/outil-lutte-homophobie.asp>

Ligne Azur : <http://www.ligneazur.org/>

### VIII. Santé

28. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de l'annexe à la recommandation ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

▪ **Principes** : Le droit français garantit l'accès aux établissements, aux biens et aux services de santé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le code de la santé publique rappelle l'interdiction de toute discrimination, quel qu'en soit le motif et affirme que la continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances (articles 225-1 et 225-2 du code pénal, L. 1110-3 du code de la santé publique<sup>4</sup>).

Conformément à l'annexe de la présente Recommandation, toute personne bénéficie d'un droit d'accès à son dossier médical et aux informations la concernant (article L.1111-7 du code de la santé publique<sup>5</sup>).

Toujours en conformité avec ce texte, le droit interne reconnaît comme « personne de confiance » une personne (un parent ou un proche) désignée comme telle par le patient majeur et qui consultée, sans discrimination quelconque, dès lors que le patient est hors d'état de manifester sa volonté.

▪ **Exemples d'actions menées** :

- publication en 2012 par l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé : « Les

<sup>4</sup> « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès et la prévention aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal (...) » [en particulier l'orientation ou l'identité sexuelle depuis la loi du 6 août 2012 précitée].

<sup>5</sup> Article L.1111-7 al. 1 : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers ».

*minorités sexuelles face au risque suicidaire* » et « *Jeunes et homosexuels sous le regard des autres* ». Les rapports proposent une sensibilisation de l'ensemble des professionnels à la question de l'orientation ou l'identité sexuelle.

- des centres de formation en soins infirmiers intègrent une session sur la prise en charge des personnes homosexuelles.

▪ **Programme d'actions gouvernemental** : trois axes d'intervention ont été arrêtés :

1. **Faire de la lutte contre l'homophobie une priorité des plans de santé publique** : les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre seront prises en compte par le ministère de la santé dans le cadre du programme « Santé des jeunes » (éducation à la sexualité, prévention des infections sexuellement transmissibles) et dans celui de la « Santé mentale ». Des actions de prévention du suicide des personnes victimes d'homophobie seront en particulier menées dans ce cadre.
2. **Agir avec les personnels de santé contre l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie** : sensibilisation des personnels de santé, mise en place d'un module sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la formation des infirmiers.
3. **Prévenir les ruptures dans la vie des personnes transsexuelles** :
  - la possibilité ouverte aux personnes transsexuelles d'utiliser un numéro de sécurité sociale provisoire sera simplifiée,
  - le Gouvernement reprendra le travail pour la réorganisation de l'offre de soin à l'égard des personnes transsexuelles pour améliorer la qualité des parcours de soins, dans le respect du principe du libre choix du médecin et de la dignité des personnes,
  - la Haute Autorité de Santé sera saisie d'une demande d'avis ou de recommandation sur l'hormonothérapie des personnes transsexuelles.
  - les recherches sur les traitements hormonaux seront encouragées.

29. L'homosexualité a-t-elle été retirée de la classification nationale des maladies ?

- a.  b.  c.  d.  e.

30. Y a-t-il des mesures visant à faire en sorte que les personnes transgenres aient un accès effectif aux services appropriés de changement de sexe ?

- a.  b.  c.  d.  e.

La couverture par l'assurance maladie des coûts d'une procédure de changement de sexe est-elle limitée ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions :

▪ **Actions menées** : à titre d'exemple :

- après la remise en 2009 d'un rapport de la Haute autorité de santé sur la prise en charge du transsexualisme, le ministère de la santé a mis en place un groupe de travail sur l'organisation de l'offre de soins, et en particulier sur la création de centres de référence multidisciplinaires. Les travaux de ce groupe, interrompus, doivent reprendre sous l'impulsion du rapport publié en mai 2012 par l'Inspection générale des affaires sociales (service interministériel chargé de contrôler et d'évaluer les politiques sociales) sur « *l'évaluation de la prise en charge des conditions de prise en charge médicales et sociales des personnes trans et du transsexualisme* ».

▪ **Bonnes pratiques** : création en 2010 de la Société française d'études et de prise en charge du transsexualisme (SoFECT) qui a pour objet de réunir les professionnels de la prise en charge des problèmes relatifs à l'identité de genre, dans un but de recherche, d'enseignement, de formation, d'information, d'organisation, de coordination, d'évaluation et d'amélioration de cette prise en charge, dans le respect du code de déontologie médicale et de la législation française. Cette association permet de coordonner les réseaux régionaux, qui rassemblent des hôpitaux publics et privés.

- La prise en charge par l'assurance maladie de la chirurgie de réassignation sexuelle est fondée sur un protocole élaboré en 1989. Il prévoit la prise en charge à 100% des actes et produits prescrits dans le cadre de la transition. Les soins « annexes » peuvent également être remboursés, sous réserve de certaines conditions tenant en particulier à la souffrance exprimée par le patient, à la durée du traitement et à son coût dû à la fréquence des actes ou à leur caractère onéreux.

### **VIII. Logement**

31. Des mesures ont-elles été prises afin de garantir la jouissance effective et égale par tous de l'accès à un logement convenable sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la protection contre les expulsions discriminatoires, et l'égalité des droits d'acquisition et de propriété des terres et autres biens ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Reconnu comme un droit fondamental, le droit au logement est également opposable en droit français depuis la loi du 5 mars 2007. Le législateur a par ailleurs qualifié de délit réprimé par le code pénal le refus de vendre ou de louer un logement en raison de l'origine, du patronyme, de l'apparence physique, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs ou de l'orientation sexuelle, des opinions politiques, des activités syndicales ou de l'appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée de la personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée .

32. Par rapport aux risques encourus par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de se retrouver sans abri, des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les services sociaux pertinents soient assurés sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

L'obligation d'accueil dans les structures d'hébergement d'urgence n'est soumise à aucune condition : seule est prise en considération la réalité de la situation de détresse des personnes (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

### **IX. Sports**

33. Des mesures (notamment de sensibilisation) ont-elles été prises pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (y compris les insultes discriminatoires) dans le sport ou dans le cadre de manifestations sportives ?
- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- Plusieurs outils d'information et de sensibilisation ont été réalisés par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :
  - La Charte contre l'homophobie dans le sport, élaborée en 2010, et signée par

- l'ensemble des fédérations sportives (annexe n° 5).
  - Comité de lutte contre les discriminations mis en place en 2011.
  - Création d'un kit pédagogique intitulé « *Différents mais tous pareils dans le sport* », comprenant un DVD et un livret pédagogique sur la lutte contre les discriminations. Ce support, disponible depuis janvier 2012, est principalement destiné aux formateurs sportifs.
  - Un guide juridique relatif à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport a officiellement été présenté par la ministre des sports le 11 février 2013 à l'ensemble des acteurs du sport. Ce guide se présente sous forme de fiches thématiques organisées en questions-réponses. Il a vocation à dresser un panorama complet et actualisé de la législation mais également d'apporter des éléments de définition précis sur la notion de discrimination et sur les infractions associées.
- Le Programme d'actions Gouvernemental précité s'engage à :
    - Renforcer l'effectivité de la Charte contre l'homophobie dans le sport. Cette question sera évoquée avec l'ensemble des fédérations sportives dès 2013 et lors de la révision des conventions conclues avec les pouvoirs publics pour les années 2014-2017. Les fédérations s'engageront en particulier à diffuser les objectifs de la Charte au plus près des clubs sportifs.
    - Inclure dans la formation des animateurs sportifs les thèmes des violences et des discriminations homophobes.
  - Exemples de bonnes pratiques :
    - Une convention de partenariat a été conclue entre l'association Paris Gay Football et le club de football Paris Saint-Germain. Initiative soutenue par le ministère des sports.
    - L'association SOS Homophobie et la Fédération sportive gaie et lesbienne – FSGL – ont participé aux travaux de création du kit pédagogique.
    - Le ministère des sports apporte son soutien financier à des actions en faveur de la lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT, telles que l'organisation, en décembre 2011, d'une conférence par la FSGL sur le thème « Sportifs homosexuels et homosexuels sportifs : l'homophobie en question ».

### **X. Droit de demander l'asile**

34. Dans le cas de votre Etat a des obligations internationales à cet égard, une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut-elle être reconnue comme un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile ?

- a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

- Conformément à la présente Recommandation, les risques auxquels peuvent être exposées les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans leur pays d'origine figurent parmi les motifs pris en compte par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), pour octroyer une protection.
  - a) La protection internationale peut tout d'abord être accordée sur le fondement de la Convention de Genève (article 1 A2), notamment du fait de son appartenance à un « groupe social ». L'applicabilité de cette notion à l'orientation sexuelle a été reconnue dans les années 1990 par la jurisprudence de la Commission de recours des réfugiés (devenue CNDA) et du Conseil d'Etat, à la lumière de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

Le juge sera en particulier sensible au degré de manifestation de l'orientation sexuelle (visibilité du groupe, sans toutefois exiger une exposition publique de la vie intime) et au degré de tolérance de la société (perception négative que la société environnante peut avoir du groupe).

En matière de persécution, il en va pour ce motif comme pour les autres motifs : les craintes doivent être individualisées, présenter un certain degré de gravité et le lien doit être établi entre ces craintes et l'appartenance au groupe social. Depuis la loi du 10 décembre 1983, il n'est plus nécessaire que les persécutions soient d'origine étatique ; il suffit que la protection des autorités étatiques soit inexistante ou insuffisante.

b) La « protection subsidiaire » peut également être attribuée aux personnes LGBT lorsqu'il est établi qu'elles sont exposées à certaines menaces graves (peine de mort, torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants) et que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'attribution du statut de réfugié.

▪ **Exemple de bonnes pratiques :**

➤ des groupes de travail associant l'ensemble des services concernés par la question des personnes LGBT ont été mis en place afin de définir des outils visant à améliorer les techniques d'entretien et à faciliter la rédaction et la prise de décision sur ces sujets complexes.

➤ En 2011, l'OFPPA a intégré de manière effective le projet European Asylum Curriculum (EAC) au plan de formation de l'Office. Cette formation, destinée aux praticiens de l'asile, propose notamment un module relatif à la prise en compte de la vulnérabilité lors de l'entretien de demande d'asile, qui inclut les besoins de protection liés au genre.

➤ La division de l'information, de la documentation et des recherches de l'Office consacre dans ses fiches sur les pays, une partie à l'examen de la problématique liée au genre, si la situation l'exige.

▪ **Programme d'actions gouvernemental :** il prévoit la mise en œuvre d'une action de formation impliquant les associations LGBT au sein de l'OFPPA.

35. Votre pays s'assure-t-il que les demandeurs d'asile ne sont pas envoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

En France, diverses dispositions visent à garantir le sérieux de l'examen des risques encourus par un demandeur d'asile débouté, et ce en conformité avec le principe de « non refoulement » prescrit par les normes internationales.

Ainsi, lorsque la demande d'asile de l'intéressé est rejetée par l'OFPPA et la CNDA, les services administratifs (préfecturaux) français procèdent à un examen systématique et approfondi de la situation personnelle et administrative de l'étranger préalablement à son éloignement. Ils s'assurent que celui-ci ne peut être admis au séjour en France sur le fondement d'autres dispositions et que son éloignement n'est pas susceptible de porter atteinte à sa sécurité, à sa liberté ou à son droit de mener une vie familiale normale, conformément aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si, au terme de ce nouvel examen, la personne fait tout de même l'objet d'une mesure d'éloignement, elle pourra toutefois exercer un recours contre cette mesure devant le juge administratif et bénéficier à nouveau d'un examen approfondi sur la conformité de la mesure à

l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>6</sup> et aux conventions internationales.

### **XI. Structures nationales des droits de l'homme**

36. Y a-t-il des structures nationales des droits de l'homme (organismes de protection de l'égalité de traitement, médiateur, institutions nationales de protection des droits de l'homme) clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ?

a.  b.  c.  d.  e.

Y a-t-il des structures nationales des droits de l'homme (organismes de protection de l'égalité de traitement, médiateur, institutions nationales de protection des droits de l'homme) clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'identité de genre ?

a.  b.  c.  d.  e.

Veillez expliquer et indiquer en particulier, le cas échéant, les possibilités d'intervention prévues par leur mandat, notamment eu égard à la discrimination multiple :

- **Commission nationale consultative des droits de l'homme** : assimilée à une autorité administrative indépendante, elle est une structure de l'Etat qui assure en toute indépendance, auprès du gouvernement et du parlement un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle est saisie ou se saisit de projets de loi ou de propositions relatifs aux droits de l'homme et vise en particulier à favoriser la concertation entre les pouvoirs publics et la société civile.
- **Défenseur des droits** : autorité constitutionnelle indépendante instituée le 29 mars 2011. Dans le cadre de sa mission de protection des droits et libertés, et de promotion de l'égalité, il est spécialement chargé de lutter contre les discriminations, en particulier celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

### **XII. Discrimination multiple**

37. Y a-t-il des mesures garantissant que les dispositions du droit national interdisant ou empêchant les discriminations protègent également contre les discriminations fondées sur des motifs multiples, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

---

<sup>6</sup> « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

- a.  b.  c.  d.  e.

En l'état actuel de la législation pénale en vigueur, aucune disposition ne traite spécifiquement des discriminations multiples. Le traitement des plaintes ou réclamations s'opère à travers la recherche du motif « déterminant », c'est-à-dire, selon les cas, le motif que l'on considère comme « principal » dans le cas traité ou bien celui qui dispose du régime juridique le plus élaboré.

Toutefois, il convient de souligner que le mandat du Défenseur des droits est particulièrement étendu puisqu'il vise à combattre les inégalités fondées à partir des 19 critères prohibés par la loi, comme l'origine ou le handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

### Section III – Suivi

38. Quelles mesures par le Conseil de l'Europe recommanderiez-vous pour garantir que les Etats membres s'inspirent, dans leur législation et dans leurs pratiques nationales, des principes énoncés dans la recommandation et dans son annexe ?

Mise en place des groupes de travail afin d'élaborer des outils d'informations, de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques.

39. Le Conseil de l'Europe devrait-il continuer à examiner périodiquement la mise en œuvre de cette recommandation ? Si oui, cet examen devrait-il, à l'avenir, se concentrer sur des questions spécifiques ? En l'espèce, lesquelles recommanderiez-vous d'aborder ?

La France est favorable à l'instauration d'un examen périodique sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, en prévoyant un délai suffisamment souple afin de permettre aux Etats d'adapter leur législation et de mettre en œuvre les mesures pertinentes ; une périodicité fixée à 5 ans serait à cet égard raisonnable.

40. Existe-t-il des questions sur lesquelles la recommandation et son annexe devraient être modifiées ou complétées ? Si oui, merci d'indiquer lesquelles.